Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL

2 AVENUE GEORGES POMPIDOU

29603 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 74 B 47 / A-2778

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/11/2003, SOUS LE NUMERO A-2778,

DECLARATION DE CONFORMITE
COPIE DU P.V. D'ASSEMBLEE DE LA SOCIETE A.A.A. LOCATION LAMBERT
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/09/2003
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION EN DATE DU 23/06/2003
PROJET DE FUSION EN DATE DU 28/05/2003
STATUTS MIS A JOUR

APPORT-FUSION
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A A A LOCATOUR
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
45 RUE DE KERANFURUST
29200 BREST

R.C.S BREST 300 796 232 (74 B 47)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A.A.A. LOCATOUR
Société par actions simplifiée
au capital de 572.800 euros
Siège social : 45 rue de Keranfurust
29200 BREST
300 796 232 RCS BREST
Numéro INSEE 30079623200019

A.A.A. LOCATION LAMBERT
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 150.000 euros
Siège social : 48 avenue Victor Hugo
56000 VANNES
311 831 697 RCS VANNES
Numéro INSEE 31183169700017

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Didier LAMBERT,**

agissant tant en qualité de Président de A.A.A. LOCATOUR, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros dont le siège social est 45 rue de Keranfurust, 29200 BREST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 300 796 232 RCS BREST

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts

ET

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de A.A.A. LOCATION LAMBERT, société anonyme au capital de 150.000 euros dont le siège social est 48 avenue Victor Hugo, 56000 VANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 311 831 697 RCS VANNES.

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 mai 2003.

A préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre A.A.A. LOCATOUR et A.A.A. LOCATION LAMBERT, le Président de la société A.A.A. LOCATOUR et le conseil d'administration de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT devant être transmis à la société A.A.A. LOCATOUR et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête du président du conseil d'administration de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT et du Président de la société A.A.A. LOCATOUR, Monsieur le Président du tribunal de commerce de BREST a bien voulu, par ordonnance du 14 mai 2003 nommer en

qualité de Commissaire à la fusion le Cabinet CAMUS GUILLOU et Associés – 7 rue Kéravel – 29200 BREST.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- au nom de la société A.A.A. LOCATOUR dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LEON ET DU TREGUIER en date du 14 juin 2003
- au nom de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DU CENTRE MORBIHAN en date du 13 juin 2003 ;

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de BREST, le 4 juin 2003, et de VANNES, le 6 juin 2003.

4) Le projet de fusion, le rapport des conseils d'administration de la société A.A.A. LOCATOUR et de A.A.A. LOCATION LAMBERT, le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés A.A.A. LOCATOUR et A.A.A. LOCATION LAMBERT, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de BREST dans les délais réglementaires.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée, réunie le 30 septembre 2003 a approuvé le projet de fusion de la société avec la société A.A.A. LOCATOUR et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de la société A.A.A. LOCATOUR, société absorbante, réunie le 30 septembre 2003, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT a :

- approuvé la fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 272.800 euros pour le porter à 572.800 euros,

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la société A.A.A. LOCATOUR et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de A.A.A. LOCATION LAMBERT, ont été publiés dans LE COURRIER DU LEON, le 8 novembre 2003 et dans LA GAZETTE DU CENTRE MORBIHAN, le 7 novembre 2003.

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de BREST, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société A.A.A. LOCATOUR du 30 septembre 2003;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société A.A.A. LOCATOUR.

En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de VANNES :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT du 30 septembre 2003;
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion des sociétés A.A.A. LOCATOUR et de A.A.A. LOCATION LAMBERT est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à BREST
Le 3 novembre 2003.
en six exemplaires.

Pour la société A.A.A. LOCATION LAMBERT
Monsieur Didier LAMBERT

Pour la société A.A.A. LOCATOUR
Monsieur Didier LAMBERT

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

A.A.A. LOCATION LAMBERT
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 150 000 euros
Siège social : 48 Avenue Victor Hugo
56000 VANNES
311 831 697 RCS VANNES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2003

Le 30 septembre 2003, à 11 heures, les actionnaires de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société anonyme au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est 48 Avenue Victor Hugo – 56000 VANNES, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société SOFICAR – 45 rue de Keranfurust – 29200 BREST, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 5 septembre 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LAMBERT, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Frédéric LAMBERT, actionnaire présent et acceptant, représentant tant par lui même que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions, est appelé comme scrutateur.

Madame Caroline LAMBERT est désignée comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

La société SECOB AUDIT, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 2997 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

-- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société par la société A.A.A. LOCATOUR ;
-- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
-- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

-- Les statuts de la société ;
-- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
-- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
-- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
-- Les formulaires de vote par correspondance ;

– Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;

– Le récépissé de dépôt de ce projet aux Greffes du tribunal de commerce de BREST et de VANNES ;

– Les exemplaires de journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;

– Le rapport du Conseil d'administration ;
– Le rapport du Commissaire à la fusion ;
– Le texte des résolutions proposées.

Enfin, le Président précise que les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire à la fusion.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après échange de vues entre las actionnaires et personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

-- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Cabinet CAMUS-GUILLOU et Associés, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de BREST,

-- et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 28 mai 2003 prévoyant l'apport à titre de fusion par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société A.A.A. LOCATOUR,

1) Approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions et plus particulièrement la rémunération prévue au projet de fusion, laquelle se traduira par l'attribution aux actionnaires de la société AAA LOCATION LAMBERT de 1.364 actions de 200 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1er juillet 2003.

Ces actions seront réparties entre les actionnaires de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT à raison de 5 actions de la société A.A.A. LOCATOUR pour 11 actions de la société A.A.A. LOCATOUR.

2) Approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et du boni de fusion dont le montant global s'élève à 1.62.492 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que la société A.A.A. LOCATION LAMBERT sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de A.A.A. LOCATOUR qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation consécutive du capital de cette société. En conséquence, l'assemblée générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à la société A.A.A. LOCATOUR et que les actions créées pour cette société seront attribuées aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

XXXXX

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Didier LAMBERT

La secrétaire
Madame Caroline LAMBERT

Le scrutateur
Monsieur Frédéric LAMBERT

Enregistré à : RD VANNES GOLFE
Le 09/10/2003 Bordereau n°2003/795 Case n°17 Ext 5339
Enregistrement : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros

L'Agent

M. LE GUENEC
AGENT DES IMPÔTS

CERTIFIEE CONFORME
COPIE

A.A.A. LOCATOUR
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 45 rue de Keranfurust
29200 BREST
300 796 232 RCS BREST

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 SEPTEMBRE 2003

Le 30 septembre 2003, à 11 heure 30, les actionnaires de la société A.A.A. LOCATOUR, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, divisé en 1.500 actions de 200 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est 45 rue de Keranfurust – 29200 BREST, se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Président suivant lettres adressées aux actionnaires les 4 et 5 septembre 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier LAMBERT, en sa qualité de Président.

La société SECOB AUDIT, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 1497 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance sur les 1.500 actions composant le capital social.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant la moitié au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT par la société A.A.A. LOCATOUR ;

- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;

- Augmentation du capital ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;

- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;

- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

– Les statuts de la société ;
– La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
– La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
– Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
– Les formulaires de vote par correspondance ;
– Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
– Le récépissé de dépôt de ce projet aux Greffes du tribunal de commerce de BREST et de VANNES ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

– Les exemplaires de journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;

– Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31 décembre 2002 ;
– Le rapport du Président ;
– Les rapports du Commissaire à la fusion ;
– Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Président, le rapport du Commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire à la fusion.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

– après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de BREST,
– après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 28 mai 2003 avec la société A.A.A. LOCATION LAMBERT aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société A.A.A. LOCATOUR,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de A.A.A. LOCATION LAMBERT par la société A.A.A. LOCATOUR.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 1.335.292 euros.

3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 5 actions de la société A.A.A. LOCATOUR pour 11 actions de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT et l'augmentation de capital qui en résulte,

4) Décide que la fusion de la société A.A.A. LOCATOUR avec la société A.A.A. LOCATION LAMBERT est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 272.800 euros par la création de 1.364 actions de 200 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1er juillet 2003.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 1.335.292 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 272.800 euros) constituera une prime de fusion de1.062.492 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

– d'autoriser le Président à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2003 approuvant la fusion par voie d'absorption par la société de la société AAA LOCATION LAMBERT, société anonyme au capital de 150.000 euros dont le siège social est 48 Avenue Victor Hugo – 56000 VANNES immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 311 831 697 RCS VANNES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.335.292 euros. En conséquence de la fusion, le capital social a été augmenté de 272.800 euros par création de 1.364 actions de 200 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1er juillet 2003.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENTS (572.800) euros et divisé en DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (2.864) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

XXXXX

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président

Les Associés

Enregistré à : RECETTE DE BREST KERGARADEC
Le 10/10/2003 Bordereau n°2003/632 Case n°4 Ext 2571
Enregistrement : 230 €
Timbre : 336 €
Total liquidé : cinq cent soixante-six euros
Montant reçu : cinq cent soixante-six euros

Le Contrôleur

Mle Michèle LE BRAS
Contrôleur des Impôts

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CAMUS GUILLOU & ASSOCIES
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

SA A.A.A. LOCATION LAMBERT
18 RUE VICTOR HUGO
56000 VANNES

SAS A.A.A. LOCATOUR
45 RUE DE KERANFURUST
29200 BREST

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE A.A.A. LOCATOUR PAR LA SOCIETE A.A.A. LAMBERT

CAMUS GUILLOU ET ASSOCIES
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
7, rue Kéravel - B.P. 72 - 29256 BREST CEDEX
Téléphone 02 98 44 93 93 - Fax 02 98 44 30 84
SIRET : 348 949 348

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Camus Guillou & Associés
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE A.A.A. LOCATOUR PAR LA SOCIETE A.A.A. LAMBERT

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de BREST en date du 14 mai 2003 concernant la fusion par voie d'absorption de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT par la société A.A.A. LOCATOUR, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L 236.11 et L 225.147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par le représentant des sociétés concernées en date du 28 mai 2003. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- Une présentation de l'opération et la description des apports
- L'exposé des nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

Jean-Pierre CAMUS - Jacques GUILLOU - Yves RIOUALLON - Annie ARZEL - Roger TALIDEC - Benoît REICHMUTH - Philippe VATTIER - Isabelle NICOLI
EXPERTS-COMPTABLES COMMISSAIRES AUX COMPTES ASSOCIÉS
7, rue Kéravel - B. P. 81243 - 29212 BREST cédex 1 - Tél. 02 98 44 93 93 - Fax. 02 98 44 30 94
e-mail : camus.guillou@ccmx.com

Raison sociale : Société civile d'expertise comptable et de commissariat aux comptes CAMUS GUILLOU RIOUALLON ARZEL TALIDEC REICHMUTH VATTIER NICOLIC - RCS BREST D 348 949 348
Inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région de Bretagne - Membre de la compagnie régionale des
Paiement des honoraires par chèque accepté

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 – La société absorbante : A.A.A. LOCATOUR

La société A.A.A. LOCATOUR est une société par actions simplifiée au capital de 300 000 € composé de 1 500 actions de 200 €.
Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :
« La location de tous véhicules et moyens de transport, terrestre, aérien et maritime, ainsi que leurs accessoires ; la vente de ces mêmes véhicules et moyens de déplacement à l'état neuf ou d'occasion ; la vente ou la location de tous articles et objets se rapportant aux loisirs, au tourisme et aux voyages, ainsi que les prestations de services concernant ces mêmes activités ».

1.1.2 – La société absorbée : A.A.A. LOCATION LAMBERT

La société A.A.A. LOCATION LAMBERT est une société anonyme au capital de 150 000 € divisé en 3 000 actions de 50 €.
Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« L'achat, la location avec ou sans chauffeur, la sous-location de tous véhicules, engins et tous moyens de locomotion, de manutention et de motoculture, et de toutes caravanes ou résidences mobiles,

- l'entretien et la réparation de tous véhicules,

- toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment donner ou prendre en location tous immeubles, fonds de commerce et matériels susceptibles d'être utiles au développement de la société,

- et ce par l'exploitation de tout fonds de commerce existant ou à créer, la participation de la société par tous moyens, notamment apports en espèces ou en nature, achat de droits sociaux, etc... à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation,

- plus généralement, la société effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, ou de commission se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. »

1.2 – Objectifs de l'opération

Les motifs et buts de l'opération consistent en une rationalisation et simplification des structures du groupe familial dont ces sociétés font partie, ainsi qu'un regroupement au sein d'une même structure juridique des différentes agences exploitées par chacune des sociétés.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

1.3 – Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 28 mai 2003, l'actif net apporté se décompose de la façon suivante :

Actifs apportés

- Immobilisations incorporelles	505 831 €
- Immobilisations corporelles	1 840 937 €
- Immobilisations financières	10 515 €
- Actif circulant	833 040 €
Total des actifs apportés	3 190 323 €

Passif pris en charge

- Provision pour risques	9 768 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	96 912 €
- Emprunts et dettes financières divers	536 012 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	163 675 €
- Dettes fiscales et sociales	183 069 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	580 237 €
- Autres dettes	7 958 €
Total du passif pris en charge	1 577 631 €

A ce passif issu du bilan clos le 31 décembre 2002, il convient de rajouter :

- la somme de 105 000 euros, dont la distribution à titre de dividendes sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;

- la somme de 172 400 euros, correspondant à la provision pour impôt sur les sociétés afférents aux plus-values sur les éléments amortissables apportés (immeuble 22 Avenue E. Herriot – 56000 VANNES et véhicules),

soit un passif total pris en charge au 31 décembre 2002 de 1 855 031 €.

L'actif net apporté s'établit donc à 1 335 292 €.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les apports ont été évalués à leur valeur réelle au 31 décembre 2002. Celle-ci a été déterminée comme suit :

La valorisation du fonds de commerce représente 37,43 % du chiffre d'affaires HT de l'activité de locations de véhicules (hors produits accessoires et ventes de carburant).

La valeur de l'immeuble, situé 28 Avenue Edouard Herriot – 56000 VANNES, correspond à celle retenue dans le cadre de la cession dudit immeuble devant intervenir au profit de Monsieur Loïc LAMBERT, soit 384 200 €, aux termes du protocole d'accord en date des 22 et 23 mai 2003.

La plus-value latente sur véhicules a été calculée en appliquant à la valeur brute des véhicules un taux de 8,11 % - taux égal au rapport entre la plus-value dégagée sur les cessions de véhicules, de l'exercice 2002 et la valeur brute desdits véhicules

Les autres éléments d'actif et du passif ont dû être évalués à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort du bilan clos le 31 décembre 2002.

1.4 – <u>Rémunération des apports</u>

Le rapport d'échange des droits sociaux, tel qu'il ressort du traité de fusion, est fixé à 5 actions de la société A.A.A. LOCATOUR pour 11 actions de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT.
En rémunération de l'apport, il sera procédé à la création de 1 364 actions de 200 € de la société A.A.A. LOCATOUR.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 335 292 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation de capital susvisée (soit 272 800 €), différence égale à 1 062 492 €, constituera une prime de fusion.

1.5 – <u>Modalités juridiques et fiscales</u>

Selon le projet de fusion, en date du 28 mai 2003, la réalisation définitive de la fusion devra intervenir, au plus tard le 31 décembre 2003.

De convention expresse, toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2003 par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Au plan fiscal, la société a placé les opérations sous le régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts, et paiera le droit fixe de 230 € prévu par l'article 816 I du Code Général des Impôts au titre des droits d'enregistrement.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans le traité d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler l'existence des actifs apportés,

- Procéder à un examen limité des comptes de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT arrêtés au 31 décembre 2002

- Revoir le dossier de l'expert comptable de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT concernant les comptes au 31 décembre 2002

- Prendre connaissance du rapport du commissaire aux comptes concernant les comptes clos le 31 décembre 2002

- Nous assurer qu'aucun événement postérieur au 31 décembre 2002, date du dernier bilan clos par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, n'était de nature à remettre en cause l'évaluation des apports décrits ci-dessus.

S'agissant des apports pris dans leur ensemble, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 335 292 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital, augmentée de la prime de fusion.

Compte tenu de l'augmentation de capital de la société A.A.A. LOCATOUR (272 800 €), la valeur de fusion ressort à 1 062 492 €.

Fait à BREST, le 23 juin 2003
Le Commissaire à la fusion
SC CAMUS GUILLOU & ASSOCIES

Yves RIOUALLON

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PROJET DE FUSION

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Didier LAMBERT**,

agissant en qualité de Président de la société dénommée **A.A.A. LOCATOUR**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est 45 rue de Keranfurust - 29200 BREST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 300 796 232.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

d'une part,

ET

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée **A.A.A. LOCATION LAMBERT**, société anonyme au capital de 150.000 euros, dont le siège social est 48 avenue Victor Hugo - 56000 VANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 311 831 697.

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 mai 2003.

d'autre part,

a arrêté en vue de la fusion de A.A.A. LOCATOUR (société absorbante) et de A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – La société A.A.A. LOCATOUR (société absorbante) a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- « la location de tous véhicules et moyens de transport, terrestre, aérien et maritime ainsi que leurs accessoires ; la vente de ces mêmes véhicules et moyens de déplacement à l'état neuf et d'occasion ; la vente ou la location de tous articles et objets se rapportant aux loisirs, au tourisme et aux voyages, ainsi que les prestations de service concernant ces mêmes activités. »

La durée de la société expire le 13/05/2073.

Le capital s'élève actuellement à 300.000 euros. Il est divisé en 1.500 actions de 200 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée) a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

« - l'achat, la location avec ou sans chauffeur, la sous location de tous véhicules, engins et tous moyens de locomotion, de manutention et de motoculture, et de toutes caravanes ou résidences mobiles,

- l'entretien et la réparation de tous véhicules,

- toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment donner ou prendre en location tous immeubles, fonds de commerce et matériels susceptibles d'être utiles au développement de la société,

- et ce par l'exploitation de tout fonds de commerce existant ou à créer, la participation de la société par tous moyens, notamment apports en espèces ou en nature, achat de droits sociaux, ect... à toutes entreprises ou société créées ou à créer, dont l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation,

- plus généralement, la société effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, ou de commission se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. »

La durée de la société expire le 02/01/2077.

Le capital s'élève actuellement à 150.000 euros. Il est divisé en 3.000 actions de 50 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés A.A.A. LOCATOUR (société absorbante) et A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée) ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés A.A.A. LOCATOUR (société absorbante) et A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée) n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- La fusion objet des présentes s'inscrit dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des structures du groupe familial dont ces sociétés font parties et dont la société SOFICAR est la société mère ;
- L'opération de fusion devrait permettre de réaliser des économies d'échelles en particulier au niveau de la gestion des parcs de véhicules et d'obtenir de meilleures conditions liées au volume. Par ailleurs, cette restructuration devrait simplifier la gestion administrative du groupe.
- Cette opération s'inscrit également dans le prolongement de la cession par Monsieur Loïc LAMBERT et ses enfants de leurs participations dans le capital de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT à la société A.A.A. LOCATOUR devant intervenir courant juin 2003.
- Enfin, un regroupement au sein d'une même structure juridique des différentes agences exploitées actuellement par chacune des sociétés est fortement souhaitée par le franchiseur, la société EUROPCAR FRANCE.

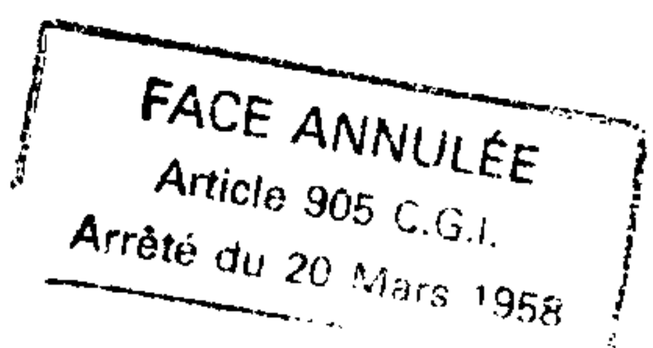
La société A.A.A. LOCATOUR (société absorbante) ne détient aucune action de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée).

V - Les comptes de la société A.A.A. LOCATOUR (société absorbante) et de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée) utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société A.A.A. LOCATOUR (société absorbante) procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 5 actions de A.A.A. LOCATOUR (société absorbante) pour 11 actions de A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée),


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée) à la société A.A.A. LOCATOUR (société absorbante).

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

– la première, relative à l'apport-fusion effectué par A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée) à A.A.A. LOCATOUR (société absorbante);
– la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
– la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
– la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
– la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
– la sixième, relative aux conditions suspensives;
– la septième, relative au régime fiscal;
– la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR A.A.A. LOCATION LAMBERT A A.A.A. LOCATOUR

Monsieur Didier LAMBERT, agissant au nom et pour le compte de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société A.A.A. LOCATOUR (société absorbante), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la société A.A.A. LOCATOUR (société absorbante), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Didier LAMBERT, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société A.A.A. LOCATION LAMBERT (société absorbée), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2003 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2002
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	3.000 euros	416 euros	2.583 euros
Fonds commercial	45.734 euros		503.248 euros
Autres immobilisations incorporelles	-		-

Total des immobilisations incorporelles : 505.831 euros.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au *31 décembre 2002*
Terrains et Constructions			
- Bâtiment 28 Avenue E - Herriot (terrain + construction + agencements)	77.493 euros	60.478 euros	384.200 euros
- Installations générales sur sol d'autrui	62.633 euros	50.111 euros	12.522 euros
Installations techniques, Matériel et Outillage	7.037 euros	4.904 euros	2.132 euros
Autres immobilisations corporelles			
Véhicules (y compris aménagements Vu)	1.662.011 euros	367.090 euros	1.428.102 euros
Matériel de bureau et informatique	23.883 euros	12.102 euros	11.781 euros
Mobilier	14.778 euros	12.578 euros	2.200 euros

Total des immobilisations corporelles :1.840.937 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2002
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
Autres titres immobilisés	1.554 euros	-	1.554 euros
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	8.961 euros	-	8.961euros

Total des immobilisations financières : 10.515 euros

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2002
Stocks	7.464 euros	-	7.464 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
Créances clients	195.325 euros	48.382 euros	146.942euros
Autres créances	342.855 euros	-	342.855 euros
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	330.136 euros	-	330.136 euros
Charges constatées d'avance	5.643 euros	-	5.643 euros

Total de l'actif circulant : 833.040 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles : 505.831 euros
– Immobilisations corporelles : 1.840.937 euros
– Immobilisations financières : 10.515 euros
– Actif circulant : 833.040 euros

TOTAL : 3.190.323 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* à la Société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière .

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le passif dont la transmission est prévue comprend :

1- Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2002 à savoir :

– provision pour risque : 9.768 euros

– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 96.912 euros
– Emprunts et dettes financières : 536.012 euros
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 163.675 euros

– Dettes fiscales et sociales : 183.069 euros
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 580.237 euros
- Autres dettes : 7.958 euros

Soit un total de passif figurant au bilan au 31 décembre 2002 de 1.577.631 €

2 – la somme de 105.000 Euros dont la distribution à titre de dividendes sera proposée à l'assemblée générale des actionnaires de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

3 – la somme de 172.400 Euros correspond à la provision pour impôt sur les sociétés afférent aux plus value sur les éléments amortissables apportés (immeuble 22 avenue E. Herriot - 56000 VANNES et véhicules).

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2002 : 1.855.031 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

– que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2002 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
– qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2002, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
– plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
– et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2002 à : 3.190.323 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1.855.031 euros.
- L'actif net apporté s'établi donc à : 1.335.292 Euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société absorbante reprendra les engagements hors bilan de la société absorbée tel qu'il figurent à l'annexe 2.

En particulier la société absorbante reprendra les engagements de la société absorbée en matière d'engagement de retraite.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* à titre de fusion résulte :

- pour le fonds exploité 48 avenue Victor Hugo à VANNES, de l'acquisition qui en a été faite par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT auprès de l'indivision LAMBERT aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES du 30 juin 1986 enregistré à la recette de VANNES-VILLE, le 1er juillet 1986 Volume VI, Bordereau 121, n° 5.
- Pour le fonds exploité à AURAY – 38 Rue Jean Jaurès , pour l'avoir créé le 1er janvier 1985.
- Pour le fonds exploité à REDON – 462 rue de la Chataigneraie, pour l'avoir créé le 15 juillet 2002


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ENONCIATION DES BAUX

- Siège social et principal établissement situé à VANNES : bail commercial en date du 24 janvier 1996, conclu avec la société SCI JEAN JAURES à compter du 1er avril 1996 pour une durée de neuf année et portant sur des locaux situés 48 avenue Victor Hugo – 56000 VANNES

- Etablissement secondaire situé à AURAY : bail commercial en date du 2 janvier 1994, conclu avec la société SCI JEAN JAURES à compter du 1er janvier 1994 pour une durée de neuf année et portant sur des locaux situés 38 rue Jean Jaurès – 56000 VANNES

- Etablissement secondaire situé à REDON : Bail conclu avec Monsieur Pierre BEAUSSIER et portant sur un terrain situé 462 rue de la Châtaigneraie - REDON étant précisé qu'un bail à construction est en cours de discussion entre Mr BEAUSSIER et la société A.A.A. LOCATOUR.

IMMOBILIER SITUE 28 AVENUE EDOUARD HERRIOT – 56000 VANNES

Aux termes d'un protocole d'accord sous seing privé en date des 22 et 23 mai 2003, Monsieur Loïc LAMBERT s'est obligé à acquérir l'ensemble immobilier propriété de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* et situé 28 Avenue Edouard Herriot – 56000 VANNES, moyennant le prix de 384.200 euros net vendeur, ladite cession constituant une condition suspensive à la réalisation de la fusion objet des présentes ainsi qu'il est précisé ci-après.

En conséquence, la société ne sera plus propriétaire d'actifs immobiliers au jour de la réalisation de la fusion, il n'y aura donc pas lieu au dépôt au rang des minutes d'un notaire des présentes et à accomplissement des formalités liées aux mutations immobilières.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

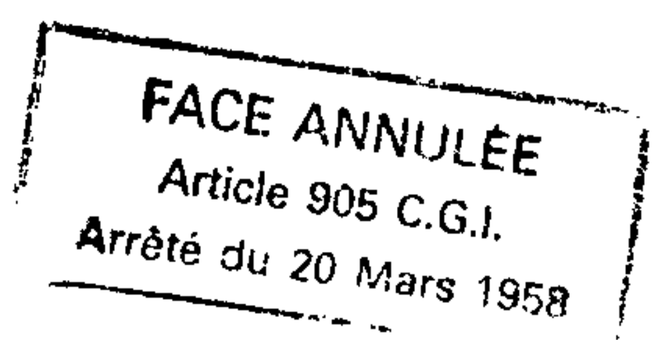
Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2003 par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)*, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2003.

A cet égard, le représentant de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2003 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que les opérations de gestion courante autre que la réalisation de la cession de l'immeuble situé 28 avenue Edouard Herriot - 56000 VANNES consentie au profit de Monsieur Loïc LAMBERT pour un priex net vendeur de 384.200 €.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2002 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

aucune autre disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2002 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)*.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2002 et plus généralement toutes les obligation qui incombait à la société absorbée en matière de participation à l'effort de construction.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)*, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE A.A.A. LOCATOUR *(SOCIETE ABSORBANTE)* PAR LA SOCIETE A.A.A. LOCATION LAMBERT *(SOCIETE ABSORBEE)*

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* s'élève à la somme de 3.190.323 euros.

Le passif pris en charge par la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* au titre de la fusion s'élève à la somme de 1.855.031 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1.335.292 euros.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)*, il sera attribué aux ayants droit de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)*, 1.364 actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune créées par la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 272.800 euros.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 5 actions de la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* pour 11 actions de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)*.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er juillet 2003, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1.335.292 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société A.A.A. LOCATOUR, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 272.800 euros), est égale à 1.062.492 euros et constituera une

prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

– d'autoriser le Président à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion;
– d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
– en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que les gages sur véhicules et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* s'est élevé, savoir :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 à 1.463.910 euros,

- Que les résultats réalisés pendant la même période sont les suivants :
 - pour l'exercice clos le 31 décembre 2002 à 110.535 euros.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5) qu'une distribution de dividende pour un montant de 105.000 Euros est prévue lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT devant se réunir en juin 2003.

6) Que les livres de comptabilité de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) cession par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT à Monsieur Loïc LAMBERT, ou à son substitué, de l'immeuble sis 28 Avenue Edouard Herriot – 56000 VANNES dans les conditions du protocole d'accord en date des 22 et 23 mai 2003 ;

2) agrément de la fusion objet des présentes et renonciation à son droit de préemption par la société EUROPCAR France conformément aux dispositions du contrat de franchise en date du 10 septembre 1998 ;

3) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée;

4) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si ces conditions n'étaient pas réalisées d'ici le 31 décembre 2003, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)* et A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)*.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE
REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2003. En conséquence, les

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société A.A.A LOCATION LAMBERT, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée et de la société A.A.A. LOCATOUR, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société A.A.A. LOCATOUR, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée ;

b) Le cas échéant, la société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

c) La société absorbante se substituera à la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée ;

e) La société absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

f) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

g) Le cas échéant, la société absorbante reprendra à son passif, comme prévu à l'article 210 A-3 du Code général des impôts, la réserve spéciale où la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant l'opération de fusion ou éventuellement lors de cette opération ;

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :
– à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
– en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 n° 21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée déclare, le cas échéant transférer purement et simplement à la société A.A.A. LOCATOUR, société absorbante qui

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement ;

2) La société A.A.A. LOCATOUR, société absorbante s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable ;

3) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 n° 18 dans la documentation administrative à jour au 1er octobre 1981, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts ;

4) La société A.A.A. LOCATOUR, société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus en apports ;

5) La société A.A.A. LOCATOUR, société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée devrait les effectuer si elle continuait son activité. Cet engagement sera réitéré par la société A.A.A. LOCATOUR par lettre recommandée avec accusé de réception adressée en double exemplaire au Centre des Impôts dont elle relève.

6) La société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée ;

7) La société A.A.A. LOCATION LAMBERT, société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. En application de l'instruction administrative du 22 novembre 1993, publiée au Bulletin officel des impôts 3 D-10-93, la société absorbante informera par lettre recommandée avec avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est devenue titulaire de cette créance avec indication du montant transféré. en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)*, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT *(société absorbée)* à la société A.A.A. LOCATOUR *(société absorbante)*.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BREST,
Le 28 mai 2003.
En sept exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

Pour la société A.A..A LOCATOUR

Monsieur Didier LAMBERT

Pour la société A .A.A LOCATION LAMBERT

Monsieur Didier LAMBERT

Liste des annexes :

- *annexe 1 :méthodes d'évaluation et motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux*
- *annexe 2 : engagement hors bilan*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXE 1
Fusion absorption de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT par la société A.A.A. LOCATOUR.

Méthodes d'évaluation et motifs du choix du rapport d'Échange des droits sociaux

1. – Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination du rapport d'Échange

Les parties ont convenus d'établir les bases de la présente fusion en se référant à la valeur des titres en pleine propriété retenue pour la cession par Monsieur Loïc LAMBERT et ses enfants des 1.486 actions détenues dans le capital de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT au profit de la société SOFICAR et devant intervenir courant juin 2003.

La valeur ainsi retenue pour chaque action de la société AAA LOCATION LAMBERT a été fixée à 393,30 €, ce qui représente pour l'ensemble des 3.000 actions une valeur globale de la société de 1.179.900 €.

Cette valeur a été négociée entre les parties sur les bases suivantes :

- situation nette au 31.12.2002 + 654.914 €
- corrigée de la distribution de dividendes
devant intervenir en juin 2003 pour un montant de - 105.000 €
- Plus value latente sur l'immeuble situé + 242.280 €
28 rue Edouard Herriot
56.000 VANNES (nette d'impôt)
- Plus values latente sur fonds de commerce (nette d'impôt)+ 300.450 €
Le fonds étant valorisé à 37,43 % du CA HT « location » de l'année 2002.
- Plus value latente sur véhicules (nette d'impôt) + 84.456 €

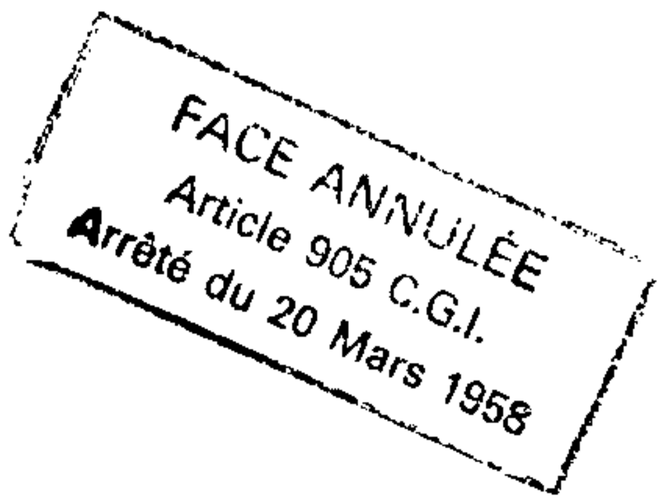
Total 1.177.100 €

Arrondi à 1.179.900 €

Dans le cadre de cette valorisation, le fonds de commerce représente 37,43 % du chiffre d'affaires HT de l'activité de location de véhicules (hors produits accessoires et ventes de carburants).

Il est ici rappelé que la valorisation d'un fonds de commerce de location de véhicules est usuellement comprise entre 20 et 50 % du Chiffre d'affaires Hors taxes de l'activité de location de véhicules (hors produits accessoires et ventes de carburants).

Compte tenu du fait que les sociétés AAA LOCATION LAMBERT et AAA LOCATOUR ont les mêmes activités, il a été convenu de retenir la même méthode d'évaluation pour valoriser la société A.A.A LOCATOUR.


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La valorisation de la société A.A.A LOCATOUR qui en résulte est la suivante :

- situation nette au 31.12.2002 + 414.951 €
- Plus values latente sur fonds de commerce (nette d'impôt)+ 668.182 €

Le fonds étant valorisé à 30 % du CA HT « locations » de l'année 2002

- Plus value latente sur véhicules (nette d'impôt) + 223.779 €

Total 1.306.912 €

Arrondi à 1.307.000 €

Les parties ont convenu de valoriser le fonds de commerce de la société A.A.A. LOCATOUR à 30 % du chiffre d'affaires et non à 37,43 % comme pour la société A.A.A. LOCATION LAMBERT pour les motifs suivants :

- la dépendance de la société A.A.A. LOCATOUR vis à vis de la clientèle aéroportuaire et donc du franchiseur EUROPCAR est plus importante que pour la société A.A.A. LOCATION LAMBERT.
- La clientèle non liée au franchiseur est plus importante pour la société A.A.A. LOCATION LAMBERT qui bénéficie d'une notoriété (lié à son implantation plus ancienne) et d'une clientèle propre plus grande sur son territoire.
- Du fait de la multiplicité des agences (dont plusieurs de petites tailles), les charges externes de la société A.A.A. LOCATOUR sont proportionnellement plus importantes et donc la rentabilité moindre, que celles de la société A.A..A. LOCATION LAMBERT qui réalise son activité sur deux sites : VANNES et AURAY. L'activité du site de REDON ayant débuté fin 2002 n'est pas significative sur l'exercice 2002.

2. – Méthode d'évaluation du patrimoine de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT :

Le patrimoine de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT a été évalué aux fins de sa comptabilisation chez la société A.A.A. LOCATOUR, à sa valeur réelle (hors impôts sur plus value-latentes) étant précisé que l'impôt sur les société afférent aux plus-values sur immeuble et sur véhicules ont fait l'objet d'une provision déduite de l'actif net apporté pour un montant global de 172.400 € (à savoir 126.675 € pour l'impôt sur les plus values afférent à l'immeuble et 45.725 € pour l'impôt sur les plus values afférent aux véhicules).

Il est rappelé que la valeur de l'immeuble situé 28 avenue Edouard Herriot – 56000 VANNES retenue dans le cadre de l'opération de fusion correspond à celle retenue dans le cadre de la cession dudit immeuble devant intervenir au profit de Monsieur Loïc LAMBERT soit 384.200 € aux termes du protocole d'accord en date des 22 et 23 mai 2003.

3. – Rapport d'Échange des droits sociaux et rémunération de la fusion

Les valeurs ci-dessus ont permis de déterminer les rapports suivants :

Valeur unitaire de l'action A.A.A. LOCATOUR : 1.307.000 € / 1.500 actions = 871,33 €
Valeur unitaire de l'action A.A.A. LOCATION LAMBERT : 1.179.900 € / 3.000 = 393,30 €

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le rapport théorique d'échange s'établit donc à : 871,33/ 393,30 = 2,22 €

Pour diverses raisons, notamment les commodités d'échange de titres, la parité retenue est en définitive de 2.2 ou encore de 5 actions de la société A.A.A. LOCATOUR pour 11 actions de la société A.A.A. LOCATION LAMBERT.

D'où la création, compte tenu du nombre d'actions représentant le capital de la société A.AA LOCATION LAMBERT, de 1.364 actions de la société A.A.A. LOCATOUR : 3.000 X 5/11 = 1.363,63 arrondi à 1.364 €.

La société A.A.A. LOCATOUR augmentera ainsi son capital d'un montant de 272.800 €. La différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société A.A.A. LOCATION LAMBERT, soit 1.335.292 €, et le montant de l'augmentation du capital de la société A.A.A. LOCATOUR, soit 272.800 €, constituera la prime de fusion dont le montant prévu s'élève à 1.062.492 €

ANNEXE 2 ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCETE A.A.A.LOCATION LAMBERT AU 31.12.2002

- provision pour départ à la retraite : selon convention collective


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1955

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

A.A.A. LOCATOUR

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 572.800 Euros

Siège social : 45 Rue de Kéranfurust – BREST (29200)

300 796 232 RCS BREST

STATUTS

Statuts mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2003.

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé établi à BREST, le 4 avril 1974.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 Juin 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « A.A.A. LOCATOUR ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la location de tous véhicules et moyens de transport, terrestre, aérien et maritime ainsi que leurs accessoires ; la vente de ces mêmes véhicules et moyens de déplacement à l'état neuf et d'occasion ; la vente ou la location de tous articles et objets se rapportant aux loisirs, au tourisme et aux voyages, ainsi que les prestations de service concernant ces mêmes activités.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association , participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes

et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à BREST (29200)- 45 Rue de Kéranfurust.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société restant fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, celle-ci prendra fin le 13 mai 2073, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, le 4 avril 1974, il a été apporté une somme en espèces de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F).

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 7 février 1983 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) en numéraire.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 7 février 1983 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) par prélèvement à due concurrence sur la réserve ordinaire.

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2001, le capital a été augmenté d' UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS (1.697.871 F) par incorporation des réserves puis converti en Euros pour être fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2003 approuvant la fusion par voie d'absorption par la société de la société AAA LOCATION LAMBERT, société anonyme au capital de 150.000 euros dont le siège social est 48 Avenue Victor Hugo – 56000 VANNES immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 311 831 697 RCS VANNES, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.335.292 euros. En conséquence de la fusion, le capital social a été augmenté de 272.800 euros par création de 1.364 actions de 200 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1er juillet 2003.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENTS (572.800) euros et divisé en DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (2.864) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

 Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

NEANT

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société.. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires

sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.